

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Session ordinaire – Séance du 9 JUILLET 2024****Délibération n° 2024\_051  
CLOTURE DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LA DISTRIBUTION DE CHEQUES  
D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉS ET TICKARTES – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 2 juillet 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15****PRÉSENTS : 13**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Arnaud ARFEUILLE, Pierre MAGE,

**EXCUSÉS : 2**

Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Kubilay ERTEKIN,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud ARFEUILLE**

Dans ce cadre, une régie d'avances destinée à la distribution de chèques d'accompagnement personnalisés et tickartes a été instituée par décision du 21 février 2018, modifiée par décision du 20 avril 2020.

Toutefois, le Comptable Public rappelle que les valeurs inactives, conformément à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, se définissent comme « *certaines valeurs, autres que le numéraire, qui sont déposées par des tiers et n'entrent pas dans la situation patrimoniale de la collectivité et des formules de différente nature qui n'acquièrent une valeur ou ne forment un titre que*

*dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une émission par le comptable ou un agent habilité à cet effet ».*

Les chèques d'accompagnement personnalisés et tickartes qui acquièrent une valeur lors de leur achat n'entrent pas dans cette catégorie et n'ont, à ce titre, pas lieu d'être suivis par le comptable.

Seul l'ordonnateur doit assurer le suivi et contrôler que leur distribution est conforme aux conditions d'attribution décidées.

Aussi, les régies constituées avec pour seul objet le suivi de ces valeurs doivent être dissoutes car sans objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- clôturer, à compter du 10 juillet 2024, la régie d'avances pour la distribution de chèques d'accompagnement personnalisés et tickartes, avec avis conforme du comptable en date du 10 juin 2024.
- mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 10 juillet 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par **13** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 9 juillet 2024

**Arnaud ARFEUILLE**  
Secrétaire de séance



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*